

000478

INTERDICTION PROVISOIRE
D'ACCES ET D'UTILISATION
Complexe Sportif du Centre ville
Rue du Capitaine Guibert
Modification 2

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N° 477 du 27 mars 2026 concernant une demande pour la sécurisation du Complexe Sportif, suite à l'arrachage d'une partie du toit de la tribune,

VU les conditions météorologiques annoncées pour le week-end,

VU la demande modification demandée par la direction des sports en raison d'un changement dans les installations à sécuriser,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en fonction du motif précédemment cité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès et l'utilisation des infrastructures sportives afin de sécuriser les lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté N° 477 du 27 mars 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre d'assurer la sécurité du public, suite à un incident lié aux fortes rafales de vent, les installations du Complexe Sportif du Centre ville (les stades Marcel Roustan et Honneur, les courts de tennis extérieurs et la piste d'athlétisme du stade d'Honneur) sont interdites et fermées au public :

A compter du 27 mars 2026 et jusqu'à mise en sécurité du site

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation d'interdiction d'accès sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon de Provence le, **27 MAR. 2026**

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice Président du Conseil Régional

